

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 21643/14

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°96-C

DU JEUDI 24 MARS 2016

PROCEDURE N°424/14

SOREDIM SA

Contre

MOUZAFAR FIDALY

BOA

CEM

PAMF

MICROCRED

SIEGE : Mme RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Commerce d'Antananarivo,
PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI VINGT QUATRE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le
Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société de Représentation et de Distribution de Marchandises (SOREDIM) ayant son siège social au
Rue Rainivoninahitriinarivo Ankorondrano Antananarivo , DEMANDERESSE

ET

MOUZAFAR Fidaly(Boulangerie Royale) demeurant à Antananarivo, Bank Of Africa, 2 Place de l'Indépendance Antananarivo, CEM Tsaralalàna Antananarivo, PAMF sise à Antsahavola, MICROCRED sise à Ambodivona Antananarivo, DEFENDEURS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 20 novembre 2014, à la requête de la Société de Représentation et de Distribution de Marchandises(SOREDIM) siégeant au Rue Ravoninahitriniarivo Ankorondrano Antananarivo 101, aux poursuites et diligences de son représentant légal, donne assignation aux :

-Sieur MOUZAFAR Fidaly(Boulangerie Royale) demeurant à Antananarivo,

- Bank Of Africa en qualité de tiers saisi dont le siège social est au 2 Place de l'Indépendance Antaninarenina Antananarivo,

- CEM en qualité de tiers saisi siégeant à Tsaralalàna Antananarivo,

-PAMF en qualité de tiers saisi sise à Antsahavola,

-MICROCRED en qualité de tiers saisi sise à Ambodivona Antananarivo

Pour s'entendre :

-condamner le sieur MOUZAFAR FIDALY (Boulangerie Royale) à payer la somme de 6 594 433,08Ariary en principal outre les frais et accessoires à venir ;

-condamner le requis au paiement de la somme de 2 198 000Ariary à titre de dommages-intérêts pour toutes causes confondues sur tous les préjudices subis ;

-dire bonne et déclarer régulière et valide la saisie-arrêt pratiquée le 05 novembre 2014 ;

-ordonner à tous tiers saisis de remettre à la requérante les sommes saisies arrêtées entre leurs mains et ce jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-condamner le requis aux entiers frais et dépens de l'instance

Aux motifs de sa demande, la SOREDIM SA expose par ministère de Maître RAKOTOBEARINOELY Jean Clovis, Huissier de Justice que :

Elle est créancière du sieur MOUZAFAR Fidaly(Boulangerie Royale) de la somme de 6 594 433,08 Ariary en principal outre les frais et accessoires à venir ;

Pour avoir sûreté et garantie de cette créance, la requérante a obtenu une ordonnance sur requête n°11 808 du 27 octobre 2014 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo l'autorisant à pratiquer une saisie arrêt sur tous les comptes des requis sus nommés par acte du 05 novembre 2014 ;

La présente action en validité du saisie arrêt sera introduite et valable dans 15 jours ;

Elle produit à l'appui :

-l'ordonnance n°11 808 du 28 octobre 2014 ;

-la photocopie de la signification aux fins de saisie arrêt du 05 novembre 2014

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'assignation en paiement et en validation de saisie-arrêt a été introduite dans la quinzaine de l'exploit de saisie –arrêt comme prévoit l'article 665 du Code de procédure Civile et par conséquent, il convient de la déclarer recevable.

Au fond :

Attendu qu'aucune pièce justifiant le bien fondé de la créance n'est produite par les parties. Q'une tentative de transaction est observée mais infructueuse.

De tout ce qui précède, il échet de débouter la requérante de toutes ses demandes , fins et conclusions

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort

Reçoit l'assignation

Déclare la créance non fondée ;

Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions

Laisse les frais à la charge de la requérante

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présente jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-